

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL-P 01-035**  
DU 1er MARS 2001

ALAHASSA Modéran Zinsou Damien

1. Contentieux électoral
2. Demande d'annulation des listes électorales de la circonscription urbaine de Bohicon
3. Défaut d'adresse précise
4. Irrecevabilité

*En application des dispositions de l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, une requête qui ne comporte pas d'adresse précise est irrecevable.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

**VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que, par requête du 19 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 26 février 2001 sous le numéro 0966/029/ELP, Monsieur Damien Zinsou Modéran ALAHASSA, président de la coordination de campagne du candidat Mathieu KEREKOU dans le Zou, introduit un recours en annulation des listes électorales de la circonscription urbaine de Bohicon au motif que les inscriptions sur lesdites listes ont été émaillées d'irrégularités, œuvre d'un réseau d'inscription de mineurs, de gens déjà décédés et même des personnes n'ayant jamais existé ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la requête par laquelle une association saisit la Haute Juridiction, pour être valable, « doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ;

**Considérant** qu'en l'espèce la requête de Monsieur Damien Zinsou Modéran ALAHASSA ne comporte pas d'adresse précise ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Damien Zinsou Modéran ALAHASSA est irrecevable.

**Article 2 .-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Damien Zinsou Modéran ALAHASSA, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Idrissou BOUKARI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU